



PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

LE 9 AVRIL 2024 A 20 HEURES 30  
A MAISON DU PAYS A SERVIES

Etaient présents :

**Brousse** : M. Mathieu Fau - **Carbes** : M. Jérôme Ourcet - **Cuq** : M. Christian Montagné - **Damiatte** : Mme Evelyne Faddi - **Fiac** : Mme Judith Ajchenbaum, Mme Claudine Frassin - **Fréjeville** : **M Christophe Mauries** - **Guitalens-L'Albarède** : M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières** : M. Caminade Marjorie - **Laboulbène** : M. Didier Viala - **Lautrec** : M. Thierry Bardou M. Thierry Daguzan, M. Dominique Ramuscello - **Magrin** : M. Francis Julié - **Missècle** : M. Laurent Ricard - **Montdragon** : M. Gilbert Vernhes - **Peyregoux** : M. Christian Mazars - **Prades** : M. Marc Curetti - **Pratviel** : M. Pierre Bressolles - **Puycalvel** : M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest** : M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Julien-du-Puy** : Mme Magali Cendres - **Saint-Paul-Cap-de-Joux** : M. Laurent Vandendriessche, Mme Christine Valéro - **Serviès** : M. Denis Barbera - **Teyssode** : M. Francis Moulet - **Vénès** : M. Christian Galzin - **Vielmur-sur-Agout** : Mme Nathalie Armengaud ,M. Alain Gayraud - **Viterbe** : Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

**Cabanès** : M. Albéric Criquet - **Damiatte** : M. Frédéric Molières - **Fréjeville** : M. José Nunes - **Jonquières** : M. Jean-Pierre Lencou - **Lautrec** : Mme Laurence Bonnassieux (procuration M. Bardou) - **Magrin** : M. Bernard Viala - **Montpinier** : M. Georges Boutié - **Moulayrès** : M. Laurent Bazart - **Saint-Julien-du-Puy** : M. Eric Mazars - **Vénès** : M. Christophe Albert (Excusé) - **Vielmur-sur-Agout** : Mme Catherine Rabou (procuration Mme Armengaud), Karim Chiha (Excusé)

Secrétaire de séance : **Christophe MAURIES**

Ordre du jour :

- Débat sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables des Communes de Saint Genest de Contest et Vénès
- Finances : Vote du Taux de la Taxe Foncière Bâti, de la Taxe Foncière Non Bâtie, de la Taxe d'Habitation, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Fiscalité Professionnelle de Zone et des Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024
- Finances : Vote du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2024
- Finances : Vote du Budget Primitif 2024 (Budget principal et budgets annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, Lotissement Cabrilles, Office de Tourisme, Crèches, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles, ZA la Marche, ZA Borio Novo, Energies Renouvelables)
- Aquaval : Tarifs vente de marchandises et divers (*Annule et remplace la délibération n°2023/40 du 11 avril 2023*)
- Economie : Approbation d'une convention de partenariat (2024 à 2026) à conclure avec l'association « Réseau entreprendre Tarn Aveyron »
- Finances : Virements de subventions d'équilibre du Budget Principal aux Budgets Annexes
- Finances : Budget Annexe Energies Renouvelables – avance remboursable du Budget Principal
- Enfance-Jeunesse : Tarifs et dates des séjours, stages et chantiers loisirs jeunes- Été 2024

- Voirie : Demande d'aide au Département (FDT) pour les travaux de voirie 2024 du Canton Plaine de l'Agout et du Canton de Graulhet (communes de Missècle et Moulayrès)
- Ressources humaines : RIFSEEP - Ajout de cadres d'emplois éligibles (*complète la délibération n° 2021/85 du 14 septembre 2021*) (*Annule et remplace la délibération n°2024/18 du 06 février 2024*)
- Ressources humaines : Mise en place du télétravail (hors EHPAD)
- Ressources humaines : Tourisme - création d'un emploi saisonnier à temps non complet pour la saison 2024
- Ressources humaines : Adoption du plan de formation des agents pour l'année 2024 (hors EHPAD)
- Ressources humaines : Création d'emplois permanents à temps complet (dans le cadre des avancements de grade)
- Marchés publics : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle de santé sur la commune de Lautrec
- Marchés publics : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout
- Associations : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024
- Tourisme : Création d'une CEnorando® touristique à Cabanès
- Questions diverses

**- Débat sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables des Communes de Saint Genest de Contest et Vénès**

M. le Président informe que la commune de Saint-Genest de Contest souhaite ajourner la présentation des ZAER. M. Ayrat, Maire, confirme.

M. le Président annonce que la commune de Vénès souhaite identifier des zonages dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables.

M. Gaizin introduit le débat en expliquant que le projet retenu est celui du photovoltaïque sur les bâtiments de toute la commune, ainsi que du photovoltaïque sur la vallée du Dadou en bordure de Réalmont pour l'hydroélectricité.

**I Finances : Vote du Taux de la Taxe Foncière Bâti, de la Taxe Foncière Non Bâtie, de la Taxe d'Habitation, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Fiscalité Professionnelle de Zone et des Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024**

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/54 du 11 avril 2013 relative à l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux additionnels de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur la cotisation foncière des entreprises,

Vu la délibération n°2015/77 du 18 juin 2015 relative à l'instauration d'un zonage de perception de la TEOM définissant trois zones de perception sur l'ensemble du territoire,

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée :

- de maintenir pour 2024 les taux 2023 et donc d'approuver les taux pour l'année 2024 comme détaillés ci-dessous :

Taxes	Taux d'imposition 2023	Taux d'imposition 2024
-------	---------------------------	---------------------------

<b>Foncière (bâti)</b>	<b>6,52</b>	<b>6,52</b>
<b>Foncière (non bâti)</b>	<b>31,28</b>	<b>31,28</b>
<b>Habitation</b>	<b>6,77</b>	<b>6,77</b>
<b>CFE</b>	<b>9,50</b>	<b>9,50</b>
<b>Fiscalité Professionnelle de Zone</b>	<b>26,08</b>	<b>26,08</b>

- de modifier pour 2024 les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères appliqués en 2023 et donc d'approuver les taux pour l'année 2024 comme indiqués ci-dessous :

<b>TEOM</b>	<b>Taux d'imposition 2023</b>	<b>Taux d'imposition 2024</b>
<b>Urbain</b>	<b>17,80</b>	<b>18,33</b>
<b>Intermédiaire</b>	<b>16,50</b>	<b>17</b>
<b>Rural</b>	<b>15</b>	<b>15,45</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit : 6,52 % pour la Taxe Foncière (Bâti), 31,28 % pour la Taxe Foncière (Non Bâti), 6,77 % pour la Taxe d'Habitation et 9,50 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises,
- approuve pour 2024 le taux de la Fiscalité Professionnelle de Zone à 26,08 %,
- approuve les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 comme suit : 18,33 % pour le taux Urbain, 17 % pour le taux Intermédiaire et 15,45 % pour le taux Rural,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

### **II Finances : Vote du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2024**

Vu l'article L. 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n°2017/84 du Conseil de Communauté en date du 10 octobre 2017 approuvant une modification des Statuts de la CCLPA,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 approuvant les modifications statutaires de la CCLPA,

Vu la délibération n°2018/39 du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2018 relative l'instauration de la taxe GEMAPI,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que par délibération n°2018/39 en date du 17 avril 2018, le Conseil Communautaire a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la

prévention des inondations à compter des impositions dues en 2019. Son montant doit être au plus égal au montant annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Il rappelle que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant. Il précise ensuite que le produit attendu 2024 correspondant à la somme de 23.214 € a été calculé pour couvrir entièrement le coût annuel prévisionnel résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI (cotisation GEMAPI et animation) facturé par le SM du Bassin de l'Agout.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'arrêter pour l'année 2024 le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à la somme de 23.214 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- arrête pour l'année 2024 le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à la somme de 23.214 €,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Gardelle demande s'il est possible d'obtenir un compte rendu des actions et travaux menés par le Syndicat.

### **III Finances : Vote du Budget Primitif 2024 (Budget principal et budgets annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, Lotissement Cabrilles, Office de Tourisme, Crèches, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles, ZA la Marche, ZA Borio Novo, Energies Renouvelables)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget principal et des treize budgets annexes (Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, Lotissement Cabrilles, Office de Tourisme, Crèches, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Energies Renouvelables) pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'adopter le budget primitif 2024 de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget principal et les treize budgets annexes (Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, Lotissement Cabrilles, Office de Tourisme, Crèches, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Energies Renouvelables).

### **IV Aquaval : Tarifs vente de marchandises et divers (Annule et remplace la délibération n°2023/40 du 11 avril 2023)**

Monsieur le Président rappelle notre engagement pour les années 2024 à 2026 avec le fournisseur Sysco France pour les produits surgelés. Suite à nos derniers échanges avec les fournisseurs, il convient de revoir les références d'un certain nombre de produits et de reprendre quelques prix de ventes pour tenir compte de l'inflation.

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée de fixer les tarifs des produits vendus sur le Complexe de Loisirs Aquaval à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

PRODUITS	Prix TTC	PRODUITS	Prix TTC	PRODUITS	Prix TTC
<b><u>BOISSONS</u></b>		<b><u>GLACES</u></b>		<b><u>DIVERS</u></b>	
COCA-COLA	2,00	NUii	2,70	LOCATION TRANSAT	3,00
PERRIER	2,00	EXTREME CÔNE	2,50	PERTE CADENAS et/ou	10,00
FUZE TEA	2,00	KIT KAT CÔNE	2,50	CLEF	
ORANGINA	2,00	PIRULO TROPICAL	2,50	COURS NATATION 1h	10,00
CAPRI SUN	2,00	PIRULO COLA	2,00		
CAFE	1,20	PIRULO FRUIT	2,00		
THE	1,20	SMARTIES Popup	2,50	BALLE PING PONG	1,00
EAU 50 cl	1,00	BATONNET Nesquik	1,00	BRASSARDS	6,00
		BATONNET Caretta	1,00	CULOTTE BAIN Jetable	2,50
<b><u>CONFISERIE</u></b>		<b><u>EN CAS</u></b>		BOXER ENFANT	7,00
MINI SACHET HARIBO	1,00	CROQUE MONSIEUR	3,00	BOXER ADULTE	10,00
SUCETTES	0,50	PIZZA Portion	3,00	MAILLOT femme	12,00
M & M'S	1,50	BARQUETTE Frites	3,00	MAILLOT fille	11,00
BARRE CHOCOLATÉE	1,50	BARQUETTE Saucisse	3,50	LUNETTES ADULTES	6,00
MADELAINES 85 gr	1,50	6 NUGGETS Poulet	3,50	LUNETTES ENFANTS	5,50
CHIPS 30 gr	0,50				
<b><u>GOUTER</u></b>		SANDWICHS (Jambon- beurre / Fromage / Jambon-fromage / Nutella)	3,00		
GAUFRE AU SUCRE	2,00				
GAUFRE Autre garniture	2,50	SANDWICH Saucisse (Hors formule)	4,00		
CREPE AU SUCRE	2,00				
CREPE Autre garniture	2,50	FORMULE (1 boisson + 1 barquette frites + 1 en cas au choix + 1 Bâtonnet Nesquik ou Caretta)	8,00		
BEIGNET Chocolat	2,00				

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, les tarifs des produits vendus sur le Complexe de Loisirs Aquaval, tels que fixés dans le tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

M. Ayral précise que la société SYSCO a été remise en concurrence pour 2024-2026. Celle-ci a été à nouveau la mieux placée.

**V Economie : Approbation d'une convention de partenariat (2024 à 2026) à conclure avec l'association « Réseau entreprendre Tarn Aveyron »**

Monsieur le Président rappelle le travail mené par l'association Réseau Entreprendre Tarn Aveyron, créée en 1997 sur une initiative de Pierre Fabre, regroupant 130 membres qui participent bénévolement à la vitalité économique de notre département.

Le Réseau Entreprendre Tarn Aveyron s'adresse aux créateurs et repreneurs d'entreprises qui créent ou sauvegardent de l'emploi et aux porteurs d'un projet de développement.

A l'image de l'association Initiative Tarn, le Réseau Entreprendre Tarn Aveyron accompagne les entreprises sur trois axes avec des montants de prêts d'Honneur plus importants et des durées d'accompagnements plus longues :

- Octroi de prêts d'Honneur à taux 0%, d'environ 26 000 € en moyenne par projet, remboursables sur 48 mois,
- Accompagnement humain avec un chef d'entreprise actif, pendant 2 ans au rythme d'une rencontre mensuelle,
- Accompagnement collectif de l'entreprise sur les thèmes : ressources humaines, comptabilité, affaires juridiques...

Pour les entreprises lauréates, les accompagnements sont gratuits.

Avec cet outil supplémentaire, notre objectif est de renforcer le développement économique de notre territoire par l'accompagnement des porteurs de projets.

Le montant de la cotisation est de 1.100 € au titre de l'année 2024.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la convention à conclure avec l'association Réseau Entreprendre Tarn Aveyron pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026, et d'approuver le versement d'une subvention annuelle de 1.100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention à conclure avec l'association Réseau Entreprendre Tarn Aveyron pour une durée de trois ans de 2024 à 2026,
- approuve le versement d'une subvention à hauteur de 1.100 € par an,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **VI Finances : Virements de subventions d'équilibre du Budget Principal aux Budgets Annexes**

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée de la nécessité pour équilibrer certains Budgets Annexes de verser des subventions d'équilibre provenant du Budget Principal.

Pour cela, il détaille les montants de subventions d'équilibre nécessaires :

- Budget Principal vers le Budget Annexe Voirie : ..... 1.107.184 €
- Budget Principal vers le Budget Annexe Crèches : ..... 174.000 €
- Budget Principal vers le Budget Annexe ALSH : ..... 74.100 €
- Budget Principal vers le Budget Annexe OT : ..... 126.513 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les virements de subventions d'équilibre du Budget Principal vers certains Budgets Annexes, comme détaillés ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2024,
- dit que les recettes sont inscrites aux Budgets Annexes 2024 comme détaillées ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

#### **VII Finances : Budget Annexe Energies Renouvelables – avance remboursable du Budget Principal**

Vu la délibération n°2017/03 en date du 31 janvier 2017 portant création du Budget Annexe « Energies renouvelables »,

Ce budget prévoit en dépenses le coût d'acquisition et d'installation des panneaux photovoltaïques et les frais divers de raccordement. Il prévoit en recettes la vente de l'énergie produite.

Afin de permettre l'équilibre financier de ce Budget Annexe, tout en limitant l'impact des frais financiers, il est proposé de mettre en œuvre une avance remboursable du Budget Principal au profit du Budget Annexe « Energies renouvelables » pour financer les investissements inscrits au Budget 2024.

Le montant de l'avance remboursable prévu au Budget 2024 s'élève à 1.000.000 € (dépense au compte 27638 du Budget Principal et recette au compte 1678 du Budget Annexe « Energies renouvelables »).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise le versement d'une avance remboursable du Budget Principal au Budget Annexe « Energies renouvelables » d'un montant maximum de 1.000.000 €,
- décide que les recettes relatives à la vente de l'énergie produite constatées au 31 décembre de chaque année sur le Budget Annexe « Energies renouvelables » soient reversées annuellement au Budget Principal afin de procéder au remboursement de cette avance dans la limite du montant alloué,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2024.

#### **VIII Enfance-Jeunesse : Tarifs et dates des séjours, stages et chantiers loisirs jeunes- Eté 2024**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que le service Enfance-Jeunesse & Sports de la CCLPA organise pendant les vacances d'Eté des séjours, des stages et des chantiers loisirs jeunes à destination des enfants et adolescents.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer les dates et lieux pour les séjours, stages et chantier loisirs jeunes avec le montant facturé aux familles pour le CLJ et les stages comme suit :

#### **Séjour et stage enfance :**

	Dates	Lieu	Ages/ Classes	Effectif	Activités
<b>Séjours Enfance ALSH Montdragon</b>	08 - 12 juillet	Najac (12)	7-9 ans CE1-CE2	15	Parc Aventure / Laser plein air / VTT / Visite château Camping pension complète
			10-11 ans CM1-CM2	15	Canoë/VTT/Visite château/Course d'orientation Camping pension complète

	Dates	Lieu	Ages/ Classes	Effectif	Activités
<b>Stage Enfance</b>	08 - 10 juillet	Maison du Pays Serviès	7-10 ans	10	Arts plastiques

#### **Le Chantier Loisirs Jeunes (12-17 ans) :**

	Dates	Lieu	Effectif	Chantiers / Activités
<b>Chantier</b>	8 - 12 juillet	Lautrec/St Paul/Damiatte ...	23	Mise en peinture Chantiers divers

<b>Loisirs</b>	22 - 26 juillet	Aragnouet (65)		Biathlon, rando, rafting, visite Gestion libre sous tente
<b>Tarif</b>	<b>75 €</b>			

**Les séjours jeunesse (11-17 ans) :**

<b>Séjours jeunesse</b>	<b>Dates</b>	<b>Lieu</b>	<b>Effectif</b>	<b>Activités</b>	
	15 - 17 juillet	Agde (34)	15	Baignade, navigation, Luna Park Camping Gestion libre	
	29 - 2 août	Cahors (46)	15	Visite, rando, baignade lac Auberge de jeunesse pension complète	
	21 - 23 août	Bordeaux (33)	11-17 ans	10	Hébergement en auberge de jeunesse Découverte culturelle de la ville

**Tarifs Stages :**

	Allocataire CAF du Tarn					
	<b>QF de 0 à 499</b>	<b>500&lt;QF&lt;699</b>	<b>700&lt;QF&lt;899</b>	<b>900&lt;QF&lt;1099</b>	<b>QF&gt;110</b>	<b>Hors CAF</b>
½ journée	3.25	4.25	5.25	6.25	7.25	5.25
3 journées	19.50	25.50	31.50	37.50	43.50	31.50
5 journées	32.50	42.50	52.50	62.50	72.50	52.50

**Tarifs Séjours :**

	Allocataire CAF du Tarn					
	<b>QF de 0 à 499</b>	<b>500&lt;QF&lt;699</b>	<b>700&lt;QF&lt;899</b>	<b>900&lt;QF&lt;1099</b>	<b>QF&gt;110</b>	<b>Hors CAF</b>
Journée	15	24.5	28.9	34	40	40
Nuitée seule	15	24.5	28.9	34	40	40
5 jours	75	122.5	144.9	170	200	200

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les dates et lieux des séjours, du CLJ et du stage organisé pendant l'Été 2024,
- approuve les tarifs des séjours, de la nuitée, du CLJ et du stage comme indiqués ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

**IX Voirie : Demande d'aide au Département (FDT) pour les travaux de voirie 2024 du Canton Plaine de l'Agout et du Canton de Graulhet (communes de Missècle et Moulayrès)**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté le dossier relatif aux travaux de voirie 2024 des cantons Plaine de l'Agout et de Graulhet.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 544 855,62 € H.T.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de solliciter une aide au Département (FDT) pour la réalisation de ces travaux de voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- sollicite auprès du Département du Tarn une subvention (FDT) pour les travaux de voirie 2024 des cantons Plaine de l'Agout et de Graulhet,
- sollicite l'accord des conseillers départementaux pour l'octroi de cette subvention,
- donne pouvoir à Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. Colombier informe qu'il y a eu une légère augmentation de l'aide FDT. Il remercie pour cela le Département.

**X Ressources humaines : RIFSEEP - Ajout de cadres d'emplois éligibles (complète la délibération n° 2021/85 du 14 septembre 2021) (Annule et remplace la délibération n°2024/18 du 06 février 2024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire mis en place à la CCLPA et notamment la délibération n° 2021/85 du 14 septembre 2021,

Considérant l'article 2 de la délibération susvisée déterminant les groupes de fonctions et les montants maximums au sein de chaque filière,

Considérant que depuis le 8 janvier 2024 il a été recruté par voie de mutation un agent de la filière culturelle,

Considérant qu'en période d'ouverture des bassins du complexe de loisirs Aquaval il est recruté des surveillants de baignade au grade d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et d'opérateurs qualifiés des APS de la filière sportive,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024,

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de compléter l'article 2 de la délibération n° 2021/85 du 14 septembre 2021 comme suit :

**ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

**Filière culturelle**

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux des bibliothèques (A)				
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Direction, responsable de service, fonctions complexes. <i>Conservateur de bibliothèque en chef</i>	34 000 €	- - -	34 000 €
Groupe 2	Direction adjointe, direction d'Etablissement. <i>Conservateur de bibliothèque en chef</i> <i>Conservateur de bibliothèque</i>	31 450 €	- - -	31 450 €
Groupe 3	Responsable de service. <i>Conservateur de bibliothèque en chef</i> <i>Conservateur de bibliothèque</i>	29 750 €	- - -	29 750 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Direction, responsable de service, fonctions complexes. <i>Conservateur de bibliothèque en chef</i> <i>Conservateur de bibliothèque</i>	16 720 €	- - - -	16 720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination, de pilotage. <i>Conservateur de bibliothèque en chef</i> <i>Conservateur de bibliothèque</i>	14 960 €	- - - -	14 960 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions <i>Adjoint territorial du patrimoine 1<sup>ère</sup> C.</i> <i>Adjoint territorial du patrimoine 2<sup>ème</sup> C</i> <i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	11 340 €	- - - -	11 340 €

<b>Groupe 2</b>	<b>Fonctions polyvalentes, développement d'actions culturelles et d'animation</b>		-	
	<i>Adjoint territorial du patrimoine 1<sup>ère</sup> C.</i>	<b>10 800 €</b>	-	<b>10 800 €</b>
	<i>Adjoint territorial du patrimoine 2<sup>ème</sup> C</i>			
	<i>Adjoint territorial du patrimoine</i>			

### Filière sportive

<b>Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (A)</b>				
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Fonctions exercées - Grades</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires fonctions</b>	<b>Borne inférieure grades</b>	<b>Borne supérieure fonctions</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction de l'ensemble des APS</b> <i>Conseiller principal des APS</i>	<b>25 500 €</b>	-	<b>25 500 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Direction adjointe,</b> <i>Conseiller principal des APS</i> <i>Conseiller des APS</i>	<b>20 400 €</b>	-	<b>20 400 €</b>

<b>Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives (B)</b>				
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Fonctions exercées - Grades</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires fonctions</b>	<b>Borne inférieure grades</b>	<b>Borne supérieure fonctions</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction d'une structure, responsable de service(s), expertise particulière, projets d'activités physiques et sportives</b> <i>Educateur des APS principal 1ere classe</i> <i>Educateur des APS principal 2eme classe</i>	<b>17 480 €</b>	-	<b>17 480 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Adjoint au responsable de structure, expertise, animation structure</b> <i>Educateur des APS principal 1ere classe</i> <i>Educateur des APS principal 2eme classe</i>	<b>16 015 €</b>	-	<b>16 015 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>Activités de natation, projets d'activités</b> <i>Educateur des APS principal 1ere classe</i> <i>Educateur des APS principal 2eme</i>	<b>14 650 €</b>	-	<b>14 650 €</b>

	classe Educateur des APS			
--	-----------------------------	--	--	--

Cadre d'emplois des opérateurs qualifiés des activités physiques et sportives (C)				
Groupes de Fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Agent de surveillance des bassins, sujétions particulières, qualifications particulières. Opérateur des APS principaux Opérateur des APS qualifiés.	11 340 €	- - - -	11 340 €
Groupe 2	Agent de surveillance des bassins. Opérateur des APS qualifiés	10 800 €	- -	10 800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'ajout des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP comme détaillés ci-dessus et de compléter ainsi la délibération n° 2021/85 du 14 septembre 2021,
- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux différents Budgets concernés,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **XI Ressources humaines : Mise en place du télétravail (hors EHPAD)**

Monsieur le Président expose :

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques notamment).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. »

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;  
Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux de télétravail,
- 4) La durée de l'autorisation de télétravail,
- 5) La quotité de télétravail,
- 6) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 7) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- 8) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 9) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 10) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail
- 11) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627Adu 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2024,  
Considérant que la Communauté de Communes Lautrécois - Pays d'Agout souhaite recourir au télétravail,  
Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

Le Président propose aux membres de l'Assemblée :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD

Ces agents doivent posséder un degré d'ancienneté dans la collectivité de six mois minimum.

#### **Article 2 : Les activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents :

Filière administrative : accueil du public

Filières animation et sociale : encadrement d'enfants dans le domaine de la petite enfance, du périscolaire, accueil des enfants lors des séjours de vacances ou en accueil de loisirs avec ou sans hébergement

Filière culturelle : les activités d'accueil du public et de manutention des ouvrages

Filière technique : pour les adjoints techniques territoriaux, leurs fonctions et emplois sont définis aux articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006. Ces fonctions et emplois ne peuvent fonder le recours au télétravail.

Pour les agents de maîtrise, les techniciens et les ingénieurs, le recours n'est envisageable que pour les missions administratives et de conduite de projet.

#### **Article 3 : Le lieu d'exercice**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé désigné par ses soins.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice (ex : domicile et tiers-lieu).

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

#### **Article 4 : La durée de l'autorisation**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail :

- Pour le télétravail régulier, elle est accordée pour une durée d'un an.

- Pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel.

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 48h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service. Toutefois, ce ou ces jours de télétravail peuvent être reportés si l'agent le souhaite.

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique ainsi que de la DGS de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liés à son activité.

### **Article 5 : La quotité de télétravail**

#### ➤ L'organisation régulière du télétravail

Les modalités retenues pour l'ensemble des agents sont les suivantes :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le nombre de jours de télétravail accordés est donc fixé à 1 jour par semaine.

#### ➤ Le télétravail occasionnel ou ponctuel

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin de prévention ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Lorsque l'agent porte ou exécute un projet particulier ou connaît une charge de travail qui nécessitent du temps de travail isolé et propice à la concentration et la réalisation d'actions (rédactions de documents, de délibérations ...)

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

#### ➤ La période d'adaptation

La collectivité impose une période d'adaptation de trois mois afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par l'agent et son responsable hiérarchique.

### **Article 6 : Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, retranscrits dans les recommandations de la CNIL.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

## **Article 7 : Le temps de travail**

### ➤ Les principes

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Les plages horaires sont celles fixées par l'emploi du temps de l'agent.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant les usagers.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le N+1 et validation de la Directrice Générale des Services. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

### ➤ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La collectivité retient la modalité de contrôle suivante : l'agent est déclaré en journée de télétravail dans le logiciel de gestion des temps de la collectivité.

## **Article 8 : Sécurité et protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial (ou de la formation santé et sécurité lorsqu'elle existe) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social territorial (ou de la formation spécialisée lorsqu'elle existe) ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 2 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

## **Article 9 : La prise en charge des coûts**

### **➤ Les outils d'information et de communication**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable et/ou un téléphone professionnel si nécessaire. Le matériel prêté nominativement sera indiqué dans l'article 6 de l'arrêté individuel.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent avec accord de la DGS.

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ou l'établissement ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur. Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à son supérieur hiérarchique les matériels qui lui ont été confiés.

#### ➤ L'aménagement du poste de travail

La collectivité ne prend pas en charge les frais liés aux travaux d'installation du poste de travail (ex : travaux de conformité électrique) ainsi que le coût de la location d'un espace dans un tiers-lieu.

#### ➤ Les abonnements

La collectivité ne prend pas en charge le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité).

#### ➤ Les fournitures

La collectivité prend en charge le coût des fournitures de bureau, identiques à celles utilisées dans les locaux et les frais d'affranchissement seront à réaliser dans les locaux de la collectivité, au retour de l'agent.

#### ➤ Les assurances

L'agent doit prendre en charge le coût lié à la modification de l'assurance multirisque habitation qui prend en compte son activité de télétravail. Il devra fournir au service RH l'attestation d'assurance.

### **Article 10 : La procédure d'autorisation**

#### ➤ La demande

L'instruction des demandes se fait soit au fur et à mesure du dépôt des demandes soit de manière régulière par campagnes trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), le jour de la semaine sollicité pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

#### ➤ La réponse

L'autorité territoriale, sur avis de la DGS, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de

son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ; La période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le service des ressources humaines remet à l'agent intéressé la charte du télétravail et/ou tout autre document nécessaire au bon déroulement du télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

#### **Article 11 : La formation**

- Les agents concernés par le télétravail pourront, à leur choix et à celui de leur supérieur hiérarchique et de la DGS, recevoir une formation indispensable à la connaissance et au maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
- Les encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

#### **Article 12 : Le bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

#### **Article 13 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **Article 14 : Les crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés.

#### **Article 15 : Les mesures d'application**

Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Curetti indique que la gestion du report des jours de télétravail non pris est très difficile à suivre.

Les membres du Conseil de Communauté sont du même avis et demandent l'ajournement de cette délibération afin de retravailler le règlement du télétravail et supprimer le report des jours non pris de télétravail. Un nouveau passage en CST sera obligatoire.

### **XII Ressources humaines : Tourisme - création d'un emploi saisonnier à temps non complet pour la saison 2024**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23-2 permettant le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir assurer la promotion et la communication du territoire

sur la saison touristique du 16 juin au 15 septembre 2024 au sein du bureau d'information touristique situé à Saint-Paul Cap de Joux,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation - 1<sup>er</sup> échelon - indice brut 367, indice majoré 366, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 16 juin au 15 septembre 2024 inclus, Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures. Etant précisé que la durée du temps de travail sera adaptée aux besoins réels dans la limite de la durée hebdomadaire maximum et que la rémunération brute sera majorée de l'indemnité pour congés payés soit 10 %,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Annexe OT 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Aral informe que la période d'ouverture a été élargie cette année de 15 jours en juin et de 15 jours en septembre.

### **XIII Ressources humaines : Adoption du plan de formation des agents pour l'année 2024 (hors EHPAD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024,

Monsieur le Président rappelle que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique). Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation. Il doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- décide d'instituer le plan de formation selon le dispositif joint en annexe,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets correspondants,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **XIV Ressources humaines : Création d'emplois permanents à temps complet (dans le cadre des avancements de grade)**

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Président propose au Conseil Communautaire la création des emplois permanents à temps complet suivants :

Budget Ordures Ménagères :

- 2 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de collecte des ordures ménagères et tri ;

Budget Principal :

- 1 éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle pour assurer les missions de coordonnateur petite enfance ;
- 1 attaché principal pour assurer les missions de responsable des ressources humaines ;

Budget Crèches :

- 1 agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions d'assistant petite enfance ;
- 1 éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle pour assurer les missions de directrice de crèche.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- décide la création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, des emplois permanents à temps complet suivants :
  - Budget Ordures Ménagères : 2 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de collecte des ordures ménagères et tri ;
  - Budget Principal : 1 éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle pour assurer les missions de coordonnateur petite enfance ; 1 attaché principal pour assurer les missions de responsable des ressources humaines ;
  - Budget Crèches : 1 agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions d'assistant petite enfance ; 1 éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle pour assurer les missions de directrice de crèche.
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets correspondants,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **XV Marchés publics : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle de santé sur la commune de Lautrec**

Vu la délibération n°2023/59 du 11 avril 2023 relative à l'attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle de santé sur la commune de Lautrec,

Monsieur le Président rappelle que le groupement retenu pour ce marché est celui dont le mandataire principal est la société SARL CABROL & BEAUVOIS pour un taux de rémunération de 6.90% basé sur un montant estimatif des travaux de 828 000 € HT représentant un montant d'honoraires provisoire de 57 132 € HT soit 68 558.40 € TTC.

Monsieur le Président informe que le coût prévisionnel des travaux en phase APD s'élève à 1 128 496.60 € HT

Conformément à l'article 3 du CCAP, le forfait de rémunération provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le maître de l'ouvrage de la phase APD selon les calculs indiqués ci-dessous :

$$F' = F + [t \times (C - Co)]$$

$$F' = 57\,132 + 6.90\% \times (1\,128\,496.60 - 828\,000)$$

$$F' = 77\,866.27 \text{ € HT soit } 93\,439.52 \text{ € TTC}$$

Après en avoir délibéré, la Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle de santé sur la commune de Lautrec comme détaillé ci-dessus.
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **XVI Marchés publics : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout**

Vu la délibération n°2023/60 du 11 avril 2023 relative à l'attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout,

Monsieur le Président rappelle que le groupement retenu pour ce marché est celui dont le mandataire principal est la société SARL ATELIER T pour un taux de rémunération de 7.73 % basé sur un montant estimatif des travaux de 1 400 000 € HT représentant un montant d'honoraires provisoire de 108 220 € HT soit 129 864 € TTC.

Monsieur le Président informe que le coût prévisionnel des travaux en phase APD s'élève à 2 094 052.51 € HT.

Conformément à l'article 3 du CCAP, le forfait de rémunération provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le maître de l'ouvrage de la phase APD selon les calculs indiqués ci-dessous :

$$F' = F + [t \times (C - Co)]$$

$$F' = 108\,220 + 7.73\% \times (2\,094\,052.51 - 1\,400\,000)$$

$$F' = 161\,870.26 \text{ € HT soit } 194\,244.31 \text{ € TTC}$$

Après en avoir délibéré, la Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout comme détaillé ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2024,

- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

### **XVII Associations : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024**

Monsieur le Président expose aux membres du conseil les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2024, présentés par les associations et examinés par la commission « Culture et patrimoine » le 20 mars 2024.

Il est rappelé que ces dossiers ont été analysés conformément au cahier des charges approuvé en Conseil de Communauté par délibération n°2016/21 du 15 mars 2016.

Concernant les associations de pêche, les membres de la commission « Culture et patrimoine » proposent de soutenir leurs actions à hauteur des montants suivants : 20 € pour les cartes « Mineurs » et 7 € pour les cartes « Découverte - 12 ans », considérant que les enfants n'ont pas une pratique régulière tout au long de l'année, tout comme l'action de bénévolat envers ces enfants.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'attribuer les subventions aux associations suivantes :

#### **LOISIRS :**

Association	Commune du siège social	Subvention attribuée
ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAYS LAUTRECOIS	Lautrec	1.000 €
ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE ST-PAUL/DAMIATTE	Saint-Paul Cap de Joux	560 €
MJC DE MONTDRAGON	Montdragon	460 €
CLUB DE DESSIN VIELMUROIS	Vielmur sur Agout	280 €
LES MUSICALES DE LAUTREC	Lautrec	600 €
MJC PAYS D'AGOUT	Vielmur sur Agout	260 €
	TOTAL	3.160 €

#### **SPORT :**

Association	Commune siège social	Subvention attribuée
AIL LOVE BAD	Lautrec	320 €
ARTS MARTIAUX DU PAYS D'AGOUT	Damiatte	1.480 €
ASSOCIATION SPORTIVE PONEY-CITY	Damiatte	460 €
BASKET DAMIATTE SAINT-PAUL	Saint-Paul Cap de Joux	1.360 €

LE CUQ SPORTIF	Cuq	240 €
CLUB ATHLETISME VIELMUROIS	Vielmur sur Agout	960 €
DOJO VIELMUR PAYS D'AGOUT	Vielmur sur Agout	500 €
ECOLE DE FOOT PAYS D'AGOUT	Vielmur sur Agout	1.460 €
BASKET CLUB VIELMUR SEMALENS	Vielmur sur Agout	400 €
OLYMPIQUE LAUTRECOIS	Lautrec	1.980 €
PING SAINT-PAULAIS	Saint-Paul Cap de Joux	960 €
TENNIS CLUB VIELMUROIS	Vielmur sur Agout	580 €
UNION SPORTIVE VIELMUROISE	Vielmur sur Agout	1.000 €
TOTAL		11.700 €

CULTURE :

Association	Commune siège social	Événement	Subvention attribuée
ACPV	Vielmur sur Agout	Promouvoir la connaissance, la mise en valeur et la présentation du patrimoine Vielmurois	700 €
AFIAC	Fiac	Festival des artistes chez l'habitant : "Sous la terre" à Saint-Paul-Cap-de-Joux les 5, 6, et 7 juillet 2024.	2.500 €
ALSAM	Lautrec	Journées du Patrimoine (septembre 2024), journées des métiers d'art (avril 2024) et OUTILAUTREC (des outils et des hommes).	1.500 €
ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE COCAGNE	Fréjeville	Journées de découverte des outils du numérique de manière ludique par assemblage et programmation de robots. Présentation d'activités du Faire Soi-Même avec outils : impression 3D, découpe laser et fraiseuse numérique.	750 €
L'ENTONNOIR	Lautrec	19 et 20/10 : organisation de l'évènement "Le nez dans le ballon" : invitation auprès de tous les vigneron de la région Occitanie à venir présenter leur travail et leur territoire avec animations	1.000 €
SOCIETE TARNAISE DE SCIENCES NATURELLES	Vielmur sur Agout	Du 4 au 6 mai 2024 : organisation des Journées de la Biodiversité	500 €
CHERGUI THEÂTRE	Fiac	Nadalet Septembre-décembre 2024	2.500 €
CONFRERIE DE LA MARQUINETTE	Vielmur sur Agout	Chapitre de la confrérie pendant « Lo festenal »	500 €
ECOLE MUSIQUE PAYS AGOUT	Vielmur sur Agout	Concert de printemps avec la Casa de España à Guitalens (04/05) / Bal traditionnel à la salle polyvalente de	1.000 €

		Vielmur (mi 2024) / Concert de fin d'année de l'école le 16/06	
L'ATTITUDE TERRE	Vielmur sur Agout	Organisation d'un événement culturel autour de l'art africain	600 €
LA BAND'A VW	Guitalens-l'Albarède	Rassemblement de véhicules anciens VW et concerts 30-31/03/24	500 €
LA RELEVE	Saint-Julien du Puy	Avril/Juin 2024 : exposition de l'artiste Leela Romeo et résidences d'artistes	800 €
LA VIE MOYENNAGEUSE	Vielmur sur Agout	Fête médiévale 24-25/08/24	1.500 €
LAUTREC OBJECTIF BULLES	Lautrec	Festival de la BD 7-8/09/24	2.500 €
LE PIAF	Fiac	Concert un samedi par mois sauf juillet et août	1.000 €
LA BELUGA	Viterbe	Concert Anche-main lors du feu de la Saint-Jean / Édition d'un livret "Entre doas ribas" / présentation d'une expo photo en relation avec la publication précédente de 49 photographies.	900 €
LES COPAINS DE CUQ	Cuq	Festival Passion d'antan 15/08/24	1.000 €
LES PINCEAUX DE COCAGNE	Lautrec	Journées des peintres 24-25/08/24	1.000 €
PROTEGEONS L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGES RURAUX FREJEVILLOIS	Fréjeville	Octobre 2024 : exposition "Les courges dans tous leurs états" à Fréjeville	450 €
MJC DE BROUSSE	Brousse	12-13 octobre 2024 : exposition, animations	500 €
PAINS ET SAVEURS	Lautrec	Dans le cadre de la fête du pain (15 août) : animations sur le thème de Lautrec à la libération	800 €
GERAHL	Lautrec	JEP (22/09/24)	400 €
SYNDICAT DE DEFENSE LABEL ROUGE AIL DE LAUTREC	Lautrec	Fête ail rose de Lautrec	1.000 €
SI & SI	Lautrec	Festival Festivoaoût	2.500 €
TOTAL			26.400 €

Il est proposé d'attribuer aux associations pour l'année 2024, un montant total de subventions de 41.260 €.

M. Gardelle souhaite des éclaircissements sur la subvention accordée à l'association Chergui Théâtre, qui aurait suscité des controverses en raison de la diffusion d'images non adaptées à un jeune public. M. Vandendriessche explique qu'après avoir vu le spectacle à deux reprises, il fallait vraiment être très attentif et très au courant pour voir ces images. Il précise que ce sont des flashes avec une centaine d'images à la seconde, dans le but de dénoncer les dérives du football.

Il ajoute qu'une association de parents d'élèves de l'Union a saisi la justice. Dans ce cadre M. Vandendriessche a été entendu pour témoigner, suite à ça les images en question ont été supprimées.

Mme Ajchenbaum rappelle que la commission a souligné l'intérêt d'un nadalet qui est très important pour le territoire. Elle ajoute qu'elle vient de trouver une publication à ce sujet et informe que la compagnie en question n'est pas Chergui théâtre mais la compagnie Rêve de foot.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité, sauf pour l'association Chergui Théâtre à la majorité -1 contre (M. Gardelle) :

- décide d'attribuer et de verser une subvention aux associations de la CCLPA pour une somme totale de 41.260 € pour l'année 2024, répartie comme indiqué ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2024,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **XVIII Tourisme : Création d'une CEnorando® touristique à Cabanès**

Afin d'élargir l'offre touristique et particulièrement la randonnée thématique, la commission « Tourisme & Aquaval » a réfléchi à la création d'une CEnorando® au départ des vignes des Garbasses sur la commune de Cabanès.

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre 34 et le Conseil Départemental de l'Hérault ont mis en place un concept dénommé CEnorando® dont le principe réside dans la création d'une boucle de Randonnée / promenade sur la thématique du vin, partant d'un lieu de production ou de commercialisation du vin, ceci afin de valoriser les territoires et les productions viticoles.

Ce concept a fait l'objet dans le département de l'Hérault de nombreuses créations dont le succès auprès des publics démontre la pertinence de cette démarche.

Fort de ce développement positif, le Département du Tarn, le Comité départemental de la Randonnée pédestre du Tarn, associés pour cela avec d'autres structures concernées comme, par exemple, la Maison des vins ou l'association des Fandouzils, souhaiteraient décliner ce concept sur nos territoires viticoles.

Le Comité départemental de la randonnée aurait en charge la maîtrise d'œuvre de ce projet et le Département s'engagerait pour un financement à hauteur de 30 % de la création des itinéraires.

Le projet comporterait un programme de création initial de trois itinéraires par an pendant quatre ans, soit douze itinéraires répartis de façon équitable sur l'ensemble du territoire de production.

Le cahier des charges de cette marque, très précis, subordonne l'itinéraire à plusieurs critères :

- Départ d'un lieu de production ou de commercialisation du vin labellisé répondant à l'appellation Gaillac
- Aménagement, signalétique et balisage conforme aux prescriptions de la Fédération Française de Randonnée Pédestre et à la charte de qualité Randonnée du Département
- Inscription au Plan Départemental des Itinéraires et Promenade et de Randonnée
- Labellisation par la Fédération Française de Randonnée Pédestre

Ce projet concerne déjà l'agglomération Gaillac / Graulhet, les EPCI du Carmausin Ségala et du Causse / Cordais.

A la suite d'une consultation organisée par les Fandouzils, un viticulteur de notre territoire est émis le souhait que soit créé un itinéraire au départ de leur domaine.

Trouvant le projet pertinent pour le développement touristique local et la valorisation de son territoire, la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout souhaite accompagner cette démarche et s'engager à :

- Financer les travaux nécessaires d'ouverture du chemin,
- Financer le coût de création comprenant la prestation CDRP 81, la fourniture et la pose de la signalétique d'information et directionnelle, le balisage et l'édition de la fiche de randonnée, à titre d'exemple une création de moins de 10 km est estimée à environ 5 000 € (financement du Département à hauteur de 30 %). Une première estimation de l'Énorando® de Cabanès a été établie par le Comité Départemental de la Randonnée pédestre à 3 600 €,
- D'être le gestionnaire de ces itinéraires et en assurer l'entretien sur les sections autres que les parcelles privées viticoles qui seront entretenues par leurs propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un sentier Énorando® touristique sur la Commune de Cabanès,
- approuve les engagements de la CCLPA comme détaillés ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Annexe Office de Tourisme 2024,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### Questions diverses

M. Bardou revient sur le PLUI et explique que la date butoir pour que le Préfet rende son avis était le 8 avril, la phase finale consiste maintenant à le dématérialiser sur le réseau Géoportail de l'urbanisme.

M. le Président annonce que le PLUI sera exécutoire le 10 avril 2024.

Mme Menchon ajoute qu'un mail de confirmation sera envoyé aux Mairies.

M. Bardou ajoute que les recours déposés par 2 communes seront réintégrés lors d'une révision mais pas dans le PLUI actuel.

M. Vandendriessche explique qu'il a eu un échange avec M. le Sous-Préfet, ce dernier lui a fait savoir qu'il ne serait pas intégré lors d'une première version, pour des raisons difficilement compréhensibles et fausses.

M. Gardelle demande une synthèse pour les projets d'investissements de l'année 2024

M. Bardou mentionne plusieurs projets : le pôle santé, le pôle enfance, la piste de pumptrack, ....

M. Bardou indique que les projets pôle enfance et pôle de santé sont passés à la Commission DETR, on attend le retour.

Mme Menchon ajoute que pour le pôle enfance le bureau d'étude travaille sur le dossier de consultation des entreprises, une réunion est prévue la semaine prochaine avec la directrice de la crèche et du centre de loisirs pour affiner quelques détails.

Elle annonce que les marchés seront lancés en juin pour un début des travaux en septembre.

Pour conclure le débat M. Gardelle demande également d'établir une convention tripartite entre Servies, Guitalens-L'Albarède, et la communauté pour établir une règle pour le rejet des égouts.

**Le Président,  
Thierry BARDOU**



**Le Secrétaire de séance  
Christophe MAURIES**

